
Département du Rhône

Conclusions Motivées
Enquête publique du 05 Janvier au 05 Février 2015
relative à :

La demande d'autorisation au titre de la législation sur les installations classées en vue d'exploiter des stockeurs* de liquides inflammables-projet NARUTO-sur le site de SAINT FONTS (69)

DEMANDEUR : NOVACYL SAS Groupe NOVACAP



*stockeurs : réservoirs aériens fixes

Le 07 Mars 2015

1 RAPPEL SYNTHETIQUE DE L'OBJET DE LA DEMANDE ET L'ENQUETE

1.1 OBJET ET CONTEXTE DE LA PRESENTE DEMANDE VISANT LE PROJET NARUTO PORTE PAR NOVACYL

Le demandeur, à savoir NOVACYL, Sté par actions simplifiées, exploite depuis le 01 Novembre 2011 un atelier de fabrication d'acide acétylsalicylique "aspirine, l'atelier RHODINE, atelier existant depuis de très nombreuses années sur le site de Saint-Fons. NOVACYL est une filiale du Groupe NOVACAP.

A la même période, elle a également fait l'acquisition d'une parcelle proche de cet atelier afin d'y transférer le stockage d'une des matières premières nécessaires au processus, l'anhydride acétique et le stockage de 2 sous-produits, l'acide acétique glacial et l'acide acétique dilué.

L'objectif de ce projet dit projet NARUTO correspond au déplacement et au réaménagement de trois réservoirs actuellement situés sur l'aire C51 située au centre de la plateforme appartenant à SOLVAY vers l'aire B539 proche de l'atelier RHODINE.

Cette zone de stockage « projetée » est existante et se situe à environ 50 m de la limite Nord de la plateforme de chimie de Saint-Fons.

Deux des 3 stockeurs de l'ancienne aire B539 seront après nettoyage et inspection réutilisés, - à savoir un réservoir horizontal de 100 m³ (R82000) ayant auparavant contenu de l'anisole placé dans une rétention maçonnée existante dédiée au stockage d'anhydride acétique (liquide inflammable de catégorie 3-s'hydrolysant au contact de l'eau-toxicité aiguë catégorie 2) → matière première entrante

- un réservoir vertical de 250 m³ (limité à 100 m³) (R84000) ayant auparavant contenu de l'éthanol dédié au stockage d'acide acétique dilué (liquide non inflammable-moins de 25%) → sous-produit sortant

- Le 3ème réservoir vertical de 100 m³ (R83000), auparavant utilisé pour un atelier polyvalent fermé en 2005 et ayant contenu un acide organique sera dédié au stockage d'acide acétique glacial (liquide inflammable de catégorie 3) → sous-produit sortant.

Par ailleurs, 2 aires de chargement/déchargement seront aménagées.

Ce transfert est considéré comme une modification substantielle et ce projet sera l'occasion de refondre totalement l'Arrêté Préfectoral actuellement applicable à NOVACYL.

Globalement, ce projet présentera l'avantage d'améliorer des installations existantes tenant compte d'exigences et d'équipements techniques plus récents. Pour le projet NARUTO, l'investissement dimensionné validé et pris en charge par Solvay dans le cadre des accords de cession est de 1400 k€.

Ces installations sont visées par la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, relevant d'un régime d'autorisation (liquides inflammables de catégorie 3) et à partir de juin 2015, la présence et l'utilisation d'anhydride acétique du fait de sa toxicité aiguë catégorie 2 placera l'Etablissement en Seveso seuil bas.

1.2 DEROULEMENT DE L'ENQUETE

L'enquête publique s'est déroulée du 05 Janvier 2015 au 05 Février 2015 sur une durée de 33 jours respectant les prescriptions de l'Arrêté Préfectoral du 08 Décembre 2014 portant ouverture d'une enquête publique sur la demande d'autorisation d'exploiter des stockeurs de liquides inflammables - projet NARUTO- présentée par la Sté NOVACYL, usine de Saint-Fons Chimie Rue Prosper Monnet à Saint-Fons.

La publicité de l'enquête publique a été réalisée conformément aux dispositions prévues, complétée par des mesures de publicité complémentaires à l'initiative de la Mairie de Saint-Fons,

5 permanences ont été tenues en mairie de Saint-Fons, siège de l'enquête et commune sur laquelle est implantée NOVACYL, elles se sont déroulées de façon correcte avec des moyens matériels et des locaux appropriés.

Une seule personne s'est présentée pendant cette enquête, cette absence de mobilisation du public laisse penser que le projet présenté par NOVACYL ne suscite pas d'inquiétude dans la population.

2 CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVE DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Aussi,

Après avoir examiné l'ensemble des pièces du dossier représentant un total de 597 pages et de 12 plans aux échelles et dates de mises à jour différentes,

Après m'être rendue sur place et visualisé l'Environnement du projet NARUTO,

Après avoir rencontré et échangé avec l'inspecteur de l'environnement en charge de l'instruction de cette demande et du suivi des installations de NOVACYL,

Après avoir consultés et utilisés d'autres documents réglementaires et techniques dont:

- l'Arrêté du 03/10/10 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables exploités dans un stockage soumis à autorisation au titre de la rubrique 1432 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement,
- l'Arrêté du 19/12/08 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1434 (Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables)
- l'Arrêté du 12 octobre 2011 relatif aux installations de chargement ou de déchargement desservant un stockage de liquides inflammables soumises à autorisation au titre de la rubrique 1434-2 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement
- le Guide technique Ineris Application de la classification des substances et mélanges dangereux à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement Version intégrant les dispositions du règlement CLP et la transposition de la directive Seveso III Juin 2014.

Après avoir pris connaissance des avis et observations des services consultés qui ont été portés à ma connaissance à savoir :

- L'avis de l'A.R.S (Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes) en date du 14/11/2014 dont une partie des observations s'inscrivait dans le cadre d'une contribution à l'Avis de l'autorité Environnementale
- Les observations de la D.D.T (Direction Départementale des territoires) en date du 24/11/2014
- La fiche d'avis de la D.I.R.R.E.C.C.T.E Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi en date du 02/12/2014
- Le courrier de Direction de la sécurité et de la protection civile en date du 01/12/2014
- Le rapport Service Départemental d'incendie et de secours du Rhône en date du 13/11/2014

Après avoir pris connaissance de la délibération du Conseil Municipal de la commune de Saint-Fons en date du 29/01/2015 et du projet de délibération de la commune de Vénissieux en date du 19/01/2015 portant avis sur la demande présentée par NOVACYL,

Après avoir rédigé et remis un procès-verbal le 12/02/2015 au demandeur de 52 pages et annexes tenant compte de la seule observation du public recueillie, des avis des services consultés portés à ma connaissance et de mes questions, observations et remarques personnelles,

Après avoir reçu et analysé le mémoire en réponse du Demandeur par voie de mail le 26/02/2015, puis par courrier et disquette le 03/03/2015, document de 58 pages basé sur la trame du PV de notification,

Considérant que le cadre juridique se rapportant à cette enquête, aux pièces du dossier et aux installations projetées a été globalement respecté,

Considérant que la publicité légale a été réalisée conformément aux dispositions de l'Arrêté Préfectoral du 08/12/2014 renforcée par une publicité complémentaire à l'initiative de la mairie de Saint-Fons,

Considérant que les réserves et observations formulées par les services consultés dans le cadre de la consultation interservices seront reprises dans l'Arrêté d'Autorisation,

Considérant que la demande de NOVACYL vise essentiellement une autorisation d'exploiter des stockeurs de liquides inflammables mais que néanmoins considéré comme une modification substantielle, cette demande donnera lieu à une refonte totale de l'Arrêté Préfectoral complémentaire de l'Etablissement, Arrêté du 09/10/2012,

Considérant que les informations complémentaires apportées par le demandeur sont suffisantes même si certaines décisions restent à définir ou à approfondir au stade actuel du Projet NARUTO,

Considérant l'historique du site sur lequel est implanté NOVACYL et les liens contractuels avec SOLVAY, son implantation à 50 m de la limite Nord de la plateforme chimique,

Considérant que les caractéristiques techniques essentielles des installations projetées seront définies dans l'arrêté préfectoral d'autorisation,

Considérant que le projet n'apportera pas d'impacts ou de nuisances supplémentaires et que ce sont essentiellement les compartiments EAU et AIR qui sont concernés,

Considérant que les dangers ont été identifiés au travers d'une A.P.R (Analyse Préliminaire des Risques) rigoureuse ayant abouti au recensement de 51 scénarios possibles dont 11 ont été retenus par analyse approfondie,

Le Commissaire Enquêteur émet **un avis favorable** à la demande présentée par NOVACYL SAS en vue d'être autorisé à exploiter une aire de stockage de liquides inflammables appelé projet NARUTO , **assorti de 5 réserves et de 6 recommandations justifiées ci-après.**

Intitulé et n° réserve	Justification du Commissaire Enquêteur
<p style="text-align: center;">Réserve n°1 Schéma de principe et/ou mise à jour plans</p> <p>Produire un schéma de principe à une échelle suffisante et adaptée permettant de visualiser certaines informations manquantes et/ou Mettre à jour les plans présentés en Annexe du Dossier à savoir notamment:</p> <p>Annexe EI/2 Plan du réseau d'eau industrielle et surveillance de nappe (N° 101 391)- chimie cartouche Rhodia- Révision 0 au 1/1500- première édition 06/09/99 dernière mise à jour 16/11/2009</p> <p>Annexe EI/3 comprenant 2 plans : Plan du réseau d'eaux usées « schémas égouts » (non numéroté)- Ensemble de la plateforme chimie cartouche Rhodia - Révision 01 au 1/1000- première édition 30/10/97 dernière mise à jour 24/01/2013 sur lequel est mentionné NON GERE Plan du réseau sécurité pollution « Réseau d'égouts relevés + sécurité Pollution » (N° 100470)- Ensemble de la plateforme chimie cartouche Rhodia - Révision 00 au 1/1000- première édition 30/10/97 dernière mise à jour 24/01/2013</p>	<p>Concernant le plan d'ensemble à l'échelle de 1/200 au minimum indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, l'affectation des constructions et terrains avoisinants ainsi que le tracé de tous les réseaux enterrés existants une dérogation a été admise ce qui est assez courant.</p> <p>Toutefois le CE note qu'un certain nombre d'informations importantes n'y figure pas (mise à jour) en particulier après examen des plans suivants:</p> <p>Annexe EI/2 Plan du réseau d'eau industrielle et surveillance de nappe et Annexe EI/3 comprenant 2 plans : Plan du réseau d'eaux usées « schémas égouts » & Plan du réseau sécurité pollution « Réseau d'égouts relevés + sécurité Pollution ».</p> <p>Informations manquantes (non exhaustif): implantation des 2 analyseurs prescrits pour l'atelier RHODINE, le réservoir effluent RHODINE R89000 (susceptible d'être utilisé en cas d'incident ou d'accident sur le stockage NARUTO), le caniveau enterré servant au transfert de l'acide acétique glacial, l'emprise des 2 aires de chargement et de déchargement...</p>

Intitulé et n° réserve	Justification du Commissaire Enquêteur
<p style="text-align: center;">Réserve n°2 Absence du plan au 1/2500</p> <p>Compléter la demande par un plan 1/2500^e au minimum des abords de l'installation jusqu'à une distance qui est au moins égale au dixième du rayon d'affichage (soit pour le projet NARUTO 200 m- rayon d'affichage de 2 Km)</p> <p>Sur ce plan doivent être indiqués tous bâtiments avec leur affectation, les voies de chemin de fer, les voies publiques, les points d'eau, canaux et cours d'eau.</p>	<p>Le commissaire a bien compris qu'une dérogation avait été accordée, signalée dans l'avis de recevabilité mais estime que cette dérogation ne concerne que le plan au 1/200 mais pas le plan au 1/ 2 500.</p> <p>Le dossier indique que les 1eres habitations sont situées à 120 m des limites Nord Est de la plateforme (information rectifiée dans son mémoire en réponse portant à 410 m les 1eres habitations).</p> <p>Aucun des plans mis en annexe, ni des cartes, plans, photos présents dans le dossier ne répond à cette exigence.</p> <p>Le C.E estime que ce plan au 1/2500 s'inscrit dans le cadre d'une exigence réglementaire stricte pour laquelle n'est pas prévue de dérogation et qu'il constitue un point important permettant de définir et de visualiser les proximités sensibles et/ou dangereuses et les intérêts à protéger dès lors qu'il est complet et bien renseigné.</p>

Intitulé et n° réserve	Justification du Commissaire Enquêteur
<p style="text-align: center;">Réserve n°3 Prise en compte de la rubrique 1434</p> <p>Validation par le service instructeur de la prise en compte de la Rubrique 1434-2 jusqu'en juin 2015 et 1434-1b à partir de Juin 2015 (ne sachant pas si l'AP d'autorisation serait ou non antérieur au 1^{ER} Juin 2015)</p> <p>Validation par le service instructeur du tableau anticipant l'entrée en vigueur au 1^{er} juin 2015 du décret du 4 Mars 2014 portant modification de la nomenclature des ICPE tenant notamment compte de la directive Seveso 3 du 4 Juillet 2012 tel que proposé par NOVACYL dans son mémoire en réponse</p>	<p>Le Commissaire enquêteur considère que la rubrique 1434-2 visant les opérations d'empotage et de dépotage aurait du figurer dans le tableau de la nomenclature ICPE présenté aux pages 23 et 24/37 de la notice administrative et réglementaire, relevant vraisemblablement d'un régime d'autorisation (rayon de 1km) car en lien avec un stockage de liquides inflammables soumis à autorisation (1432),.</p> <p>A partir du 1^{er} Juin 2015, ces opérations n'étant plus rattachées à un stockage de liquides inflammables soumis à Autorisation (Enregistrement au titre de la rubrique 4331-2), elles devraient vraisemblablement relever de la rubrique 1434-1-b (régime de déclaration avec contrôle).</p>

Intitulé et n° réserve	Justification du Commissaire Enquêteur
<p style="text-align: center;">Réserve n°4 Précision conception des Aires de chargement/déchargement</p> <p>Transmission au service instructeur avant passage au CODERST de coupes schématiques relatives à la conception des 2 aires de chargement/déchargement et de leur raccordement éventuel à une des 2 cuvette de rétention existante, information non présente dans le dossier mis en enquête mais précisé dans le mémoire en réponse repris au chapitre 4 du rapport d'enquête.</p>	<p>Au regard des compléments apportés dans le mémoire en réponse, le C.E note qu'une des 2 cuvettes de rétention (celle située sous les réservoirs d'acide acétique diluée et d'acide acétique glacial) servira également au confinement d'éventuels épandage au sol en provenance de l'aire de dépotage de l'anhydride acétique (sensible à l'eau-réaction d'hydrolyse) et de l'aire d'empotage commune de l'acide acétique glacial et de l'acide acétique dilué, ce qui à priori suppose le percement de cette rétention maçonnée existante. De cette cuvette il y aura un système de vidange (pompe) qui permettra de transférer les eaux souillées au GEPEIF.</p>

Intitulé et n° réserve	Justification du Commissaire Enquêteur
<p style="text-align: center;">Réserve n°5</p> <p>Calcul volume de rétention/ dérogation éventuelle pour le réservoir d'acide acétique dilué de 250 m³ limité à 100m³</p> <p>Positionnement du service instructeur sur le calcul des volumes de rétention en particulier au regard du réservoir d'acide acétique dilué de 250 m³ mais équipé d'un limiteur de niveau pour 100 m³.</p>	<p>Le C.E note dans le mémoire en réponse que la rétention indiquée sous le réservoir d'anhydride acétique sera de 110 m3 supérieure à la capacité du stockeur.</p> <p>Concernant la rétention des 2 autres cuves, il lui semble étonnant qu'elle ne fasse que 100 m3 puisse qu'il s'agit d'une rétention existante qui a auparavant accueillie 2 réservoirs de 250 m3 dont un sera conservé mais limité à 100 m3.</p> <p>Le CE ne sait pas si le calcul du volume réglementaire de cette rétention doit se faire sur la base de 250 m3 (100% du plus grand réservoir) ou éventuellement de $250+100/2$ (175 m3 50 % des réservoirs associés) ou de $100+100/2$ (100m3) ce qui semble avoir été considéré par le demandeur.</p> <p>Le réservoir de 250 m3 mais limité à 100 m3 servant au stockage d'acide acétique pourra t'il bénéficier d'une dérogation?</p> <p>Par ailleurs (voir réserve n°4), il semblerait que cette rétention puisse également servir à la rétention des 2 aires de déchargement-chargement susceptible d'augmenter le volume réglementaire à considérer.</p>

Les **recommandations** portent sur 6 points et concernent :

Intitulé et n° recommandation	Justification du Commissaire Enquêteur
<p>Recommandation n°1 concernant les eaux usées sanitaires en provenance de NOVACYL</p> <p>Justifier techniquement et/ou économiquement du non raccordement des eaux usées sanitaires (WC, douches...) de l'atelier RHODINE au réseau d'assainissement collectif et du maintien de leur rejet direct au milieu naturel</p>	<p>Même si le projet NARUTO ne générera pas ou peu de rejets supplémentaires en eaux usées sanitaires (pas de création d'emploi prévue), tout en prenant compte de l'historique du site et des bâtiments mais considérant que cette présente demande s'inscrit dans le cadre d'une refonte totale de l'arrêté Préfectoral d'autorisation de NOVACYL, que ce secteur s'inscrit dans le cadre d'un zonage d'assainissement collectif (PLU) et qu'il n'a pas été dans le mémoire en réponse préciser si un collecteur public était présent ou non à proximité (Rue marcel SEMBAT), si des contacts avaient été pris avec la Direction de l'Eau de Lyon métropole à ce sujet, le rejet en direct au milieu naturel de ces eaux usées sanitaires (domestiques) mérite d'être justifié (Hygiène Publique, milieu récepteur, usagers...).</p> <p>.</p>
Intitulé et n° recommandation	Justification du Commissaire Enquêteur
<p>Recommandation n°2 concernant les eaux de refroidissement en provenance de NOVACYL</p> <p>Prescrire la réalisation d'une étude technico-économique de type énergétique visant à réduire les volumes d'eau de refroidissement rejetés au milieu naturel</p>	<p>Même si réglementairement, les circuits d'eau de refroidissement devraient être en circuit fermé, historiquement et en particulier en région lyonnaise, ces rejets en circuit ouvert sont admis.</p> <p>Outre les impacts sur le milieu naturel, des gains énergétiques peuvent être envisagés dans ce cadre (échangeurs...).</p>

Intitulé et n° recommandation	Justification du Commissaire Enquêteur
<p style="text-align: center;">Recommandation n°3 Déclaration préalable de travaux</p> <p>Préciser clairement si les travaux concernés par le projet seront ou non visés par une déclaration préalable de travaux.</p>	<p>Il semble acté que les travaux concernés par le projet NARUTO y compris l'aménagement des 2 aires de dépotage/empotage ne sont pas visés par une demande de permis de construire.</p> <p>Toutefois dans l'avis de recevabilité du 23 Juillet 2014 reçu en Préfecture le 13 octobre 2014 , il est indiqué " Dans la présente demande, il n'est pas envisagé de permis de construire mais uniquement un permis de travaux ".</p> <p>Dans le mémoire en réponse point 28, le demandeur ne précise pas si les travaux ont fait ou feront l'objet d'une déclaration préalable auprès de la mairie de Saint-Fons.</p> <p>La déclaration préalable de travaux est un acte administratif qui donne les moyens à l'administration de vérifier que votre projet de construction respecte bien les règles d'urbanisme en vigueur. Elle est généralement exigée pour la réalisation d'aménagement de faible importance.</p>

Intitulé et n° recommandation	Justification du Commissaire Enquêteur
<p style="text-align: center;">Recommandation n° 4 Lettre de demande signée</p> <p>Compléter la demande en y joignant la lettre de demande d'autorisation signée par M Jérôme GENESTE, Directeur de l'Etablissement NOVACYL Saint-Fons en date du 6 Mars 2014.</p>	<p>Le dossier mis en enquête faisait mention pièce 1 p37/37 d'une pièce 0 correspondant à la lettre demande d'Autorisation d'exploiter conformément à l'article R.512-6 de Code de l'Environnement. Hors cette pièce 0 est restée absente du dossier pendant la durée de l'enquête et n'a pas été portée à connaissance du Commissaire Enquêteur.</p>

Intitulé et n° recommandation	Justification du Commissaire Enquêteur
<p style="text-align: center;">Recommandation n°5 Surveillance Médicale renforcée du personnel sous-traitant</p> <p>Prévoir et vérifier par NOVACYL qu'une surveillance médicale renforcée soit effective en cas de sous-traitance à une Sté extérieure de la gestion du parc de stockage visé par cette présente demande. Vérifier par NOVACYL que le DUER de ou des entreprises sous-traitance intègre les risques professionnels inhérents au stockage NARUTO.</p>	<p>Considérant que les salariés de Saint-Fons (atelier RHODINE) bénéficient d'une surveillance médicale renforcée du fait de leur possible exposition aux agents chimiques dangereux, il semblerait opportun qu'en cas de sous-traitance des opérations visées par le projet NARUTO (Non arrêté à ce jour) que le personnel sous-traitant fasse également le cas échéant l'objet d'une surveillance médicale renforcée.</p>

Intitulé et n° recommandation	Justification du Commissaire Enquêteur
<p style="text-align: center;">Recommandation n°6 Avis du C.H.S.C.T</p> <p>Transmettre une copie de l'avis du CHSCT à la commune de Vénissieux pour information</p>	<p>Outre que l'avis du CHSCT doit être réglementairement transmis à M le Préfet dans les 45 jours suivants la clôture de l'enquête, considérant que la Commune de Vénissieux a dans sa délibération émis un avis "sous réserve de l'avis favorable du CHSCT", il serait pertinent que cette commune puisse être tenue informée de cet avis.</p>

Fait à Montagny, le 07 Mars 2015


 Isabelle VASTRA

